

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones relativement à l'ajout d'un financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19, dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Annexe

### Montant additionnel maximal de la contribution par conseil de bande visé par le décret d'exclusion

Nom des conseils de bande visés	Montant additionnel maximal de la contribution
Conseil de la Première nation Abitibiwinini	18 720 \$
Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek	43 260,01 \$
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	106 855,82 \$
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg	183 079,88 \$
Conseil de la nation Anishnabe du Lac Simon	185 583,75 \$
Conseil de bande de Listuguj	69 795,92 \$
Conseil des Atikamekw de Manawan	359 235,36 \$

Nom des conseils de bande visés	Montant additionnel maximal de la contribution
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	147 542,31 \$
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	258 083,98 \$
Conseil des Innus de Pakua shipi	43 840,32 \$
Conseil des Innus de Pessamit	79 110,17 \$
Conseil de bande Timiskaming	19 680 \$
Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam	287 963,51 \$
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	173 521,88 \$
Conseil de la Nation huronne-wendat	19 399,50 \$
<b>Total :</b>	<b>1 995 672,41 \$</b>

74515

Gouvernement du Québec

### Décret 462-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement n<sup>o</sup> V-27 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 51 856,80 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec au montant maximal de 3 866 913 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Village naskapi de Kawawachikamach, dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, les parties souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la COVID-19 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 51 856,80 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 3 866 913 \$ à 3 918 769,80 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 811 890,20 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n<sup>o</sup> V-27 du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 51 856,80\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74516

Gouvernement du Québec

### Décret 463-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la Banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 345-2017 du 29 mars 2017, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74517

Gouvernement du Québec

### Décret 464-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter le secteur des pourvoiries et l'offre de produits et services répondant aux attentes de toutes les clientèles afin de mettre la nature québécoise en valeur tout en favorisant son accès public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 369-2020 du 25 mars 2020 autorise la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;